

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 1095

Le PRÉFET,
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle M. Philippe PREST domicilié au bourg de
LOUIN, sollicite l'autorisation de créer un dépôt de véhicules hors
d'usage au lieu-dit "La Salle Guibert", commune de TESSONNIERE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de TESSONNIERE
du 1er août 1985 au 30 août 1985 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de TESSONNIERE ainsi que celui de LOUIN ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 29.10.1985 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de véhicules hors d'usage dont la création
est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur PREST Philippe est autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de TESSONNIERE au lieu-dit "La Salle Huibert" parcelles cadastrées 260 et 272 section B² comportant l'installation classée suivante :

Nature de l'Installation	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	la surface utilisée est d'environ 4200m ²	286	Autorisation

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par Monsieur PREST le 15 Avril 1985 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté; avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des DEUX-SEVRES avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Trois aires bétonnées seront réservées au stockage des pneumatiques, des stériles, à la préparation des moteurs ainsi qu'au dépôt des pièces et matériels enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ...

Article 2.03 : Un emplacement spécial sera réservé au dépôt et à la préparation des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couverture, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 2.04 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Il sera planté tout le tour du terrain une rangée d'arbres particulièrement touffus et à pousse rapide afin de compléter la haie naturelle existante. En outre les véhicules ne seront stockés que sur un seul niveau.

Article 2.05 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.06 : A l'intérieur du chantier une ou plusieurs aires de stationnement et voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée en direction des aires de dépôt.

Article 2.07 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 2.08 : Les emplacements bétonnés prévus aux articles 2.02 et 2.03 devront tous être équipés d'un collecteur permettant d'acheminer les eaux pluviales vers un séparateur eau-huile. Une citerne de stockage des huiles munie d'un bac de rétention devra être prévue. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces huiles seront tenus pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.09 : Les locaux d'exploitation et postes de travail éventuels seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 2.10 : Bruit -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des Etablissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être respectées.

Tous travaux bruyants seront interdits entre 20 h et 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés, toute la journée. Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété seront les suivants :

- de jour (7 h à 20 h) : 45 dBA

- périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) : 40 dBA

- de nuit (22 h - 6 h) : 35 dBA

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations, notamment pour les groupes motocompresseurs et engins éventuels qui devront satisfaire au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores sera interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 2.11 : Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2.02 et 2.03 seront collectés et acheminés vers un deshuileur. De plus, il sera prévu sur le terrain une cuve de stockage d'huile d'une capacité minimale de 2 m³. Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le contenu de la cuve de stockage et du deshuileur sera enlevé par une entreprise spécialisée. Le nom de cette entreprise, des précisions sur

.../...

la destination des déchets liquides enlevés, ainsi que le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Les eaux pluviales et usées en provenance des lavabos et des sanitaires seront envoyées dans le réseau d'assainissement communal. Si ce réseau n'existe pas, elles seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 2.12 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 2.13 : Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 100 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 10 m. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2.02 et 2.03 ainsi que de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Les chemins de circulation à l'intérieur du dépôt seront maintenus libres en permanence.

Article 2.14 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service de déminage départemental ou à la Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le chantier.

Article 2.15 : Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démonstration sera effectuée en tant que de besoin.

Article 2.16 : Lutte contre l'incendie -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet on disposera en permanence et d'au moins trois extincteurs mobiles à poudre polyvalente judicieusement répartis. En outre tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des moyens de secours complémentaires afférents à des risques particuliers pourront être demandés en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Article 2.17 : L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant une durée de un an, Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 2.18 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur ce dépôt.

Article 2.19 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de six mois.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.

2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - ~~M. le Secrétaire Général de la Préfecture~~ Délai et voie de recours (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)
La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de PARTHENAY, M. le Maire de TESSONNIERE, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire départemental des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Philippe PREST, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche 62, rue Jean Jaurès à POITIERS, à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement Poitou-Charentes 8, rue Jean Jaurès à POITIERS et à M. le Maire de LOUIN.

NIORT, le 11 DEC. 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE



Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,